



Arrêté municipal permanent - AMP 26-DST-181

Plan de déplacement urbain

Réglementation de la circulation et du stationnement

QUAI DE JEMMAPES – PORT DU GRAND LARGE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Équipement et du Logement relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés municipaux de la commune des Ponts-de-Cé :

- du 17 février 1966, portant notamment interdiction du stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomération sur l'ensemble du territoire de la commune des Ponts-de-Cé ;
- du 29 juin 1976 instaurant un itinéraire protégé sur le quai de Jemmapes ;
- du 11 septembre 1978 réglementant le stationnement quai de Jemmapes et port du Grand Large ;
- du 20 mai 1994 instaurant un plan de circulation dans le quartier Saint Maurille Ouest en conséquence de nouveaux aménagements port du Grand Large, notamment sur cette voie en intersection avec la levée de Saint-Jean-de-la-Croix ;
- du 9 mars 1995 interdisant la circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 t quai de Jemmapes et port du Grand Large ;
- du 23 janvier 1996 instaurant un régime prioritaire aux intersections du quai de Jemmapes et du port du Grand Large avec les autres voies ;
- du 25 janvier 1999 instaurant des « Cédez le passage » au débouché de la place du port du Grand Large sur le port du Grand Large ;
- du 19 avril 1999 instaurant une vitesse maximum de 30 km/h quai de Jemmapes entre la rue du Commandant Bourgeois et le port du Grand Large de même que sur ce dernier ;
- AMP 19-DST-004 du 9 janvier 2019 rétablissant le fonctionnement du feu en mode tricolore quai de Jemmapes en intersection avec la rue Pasteur (RD 160) ;
- AMP 25-DST-039 du 17 février 2025 instaurant une vitesse maximum de 30 km/h sur la RD 160 entre le giratoire Les Portes-de-Cé et le pont du Louet de même que sur les voies périphériques des quartiers, notamment le quai de Jemmapes et le port du Grand Large ;
- AMP 25-DST-370 du 27 octobre 2025 actualisant pour l'ensemble du territoire communal les emplacements de stationnement dédiés aux personnes handicapées et à mobilité réduite ;
- AMP 26-DST-180 du 1^{er} juin 2026 instaurant quai de Jemmapes et port du Grand Large une « zone de rencontre » assortie d'une zone de circulation limitée à 30 km/h ;

Considérant les aménagements réalisés quai de Jemmapes et port du Grand Large en cohérence avec l'instauration des zones spécifiques inscrites dans le cadre des travaux de requalification de ces voies ;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la mise à jour de la réglementation de la circulation et du stationnement quai de Jemmapes et port du Grand Large ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires à sa notification. Elles se substituent à celles des arrêtés municipaux des 29 juin 1976, 11 septembre 1978, 20 mai 1994 - Article 2, 9 mars 1995, 23 janvier 1996, 25 janvier 1999 et 19 avril 1999 lesquels sont abrogés. Toute disposition antérieure compatible avec celles du présent arrêté demeure applicable.

Article 2 – En conséquence de l’actualisation du plan de déplacement quai de Jemmapes et port du Grand Large, la réglementation de la circulation et du stationnement est actualisée ainsi qu’il suit :

◆ Zone de rencontre 20 - Entre le quai de Jemmapes, au droit de l’intersection non comprise avec la rue du Commandant Bourgeois, et le numéro 31 bis compris du port du Grand Large

- La circulation de tous les véhicules s’effectue à une vitesse maximale de 20 km/h, en partage avec les cyclistes et les piétons qui demeurent prioritaires. Nonobstant cette disposition, la circulation des piétons est exclusive sur les trottoirs abaissés et cheminements aménagés contigus, balisés ou non.
- La circulation de tous les véhicules s’effectue en sens unique alterné dans les sections étroites, dans le respect des sens de circulation prioritaires, soit :
 - . quai de Jemmapes, entre l’intersection non comprise avec la rue du Commandant Bourgeois et l’intersection non comprise avec le port du Grand Large, la priorité est donnée aux véhicules circulant dans le sens montant ;
 - . port du Grand Large, du numéro 13 inclus au numéro 31 bis inclus, la priorité est aux véhicules circulant dans le sens descendant.
- Au droit du mini-giratoire port du Grand Large, quelle que soit leur provenance ou direction tous les véhicules cèdent le passage à ceux engagés sur le mini-giratoire.

◆ Zone de circulation 30 - Quai de Jemmapes, de la rue Pasteur (RD 160) jusqu’à l’intersection avec la rue du Commandant Bourgeois comprise ET Port du Grand Large, du numéro 31 bis non compris jusqu’au giratoire du Grand Large non compris

- La circulation de tous les véhicules s’effectue sur chaussée, dans les deux sens, à une vitesse maximale de 30 km/h et la circulation des piétons sur trottoir.
- Quai de Jemmapes, entre la rue Pasteur (RD 160) et la rue Jules Quélin, de même que port du Grand Large à l’approche du mini-giratoire et du giratoire du Grand Large, tout dépassement avec franchissement de la ligne médiane est interdit.
- Quai de Jemmapes, en intersection avec la rue Pasteur (RD 160) et le pont Dumnacus (RD 160) la circulation est régulée au moyen d’un feu tricolore.
- En entrée du giratoire du Grand Large, priorité est donnée aux véhicules déjà engagés sur l’anneau et provenant de la gauche.

◆ Quai de Jemmapes et port du Grand Large

- La circulation des véhicules d’un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 t est interdite à l’exception des véhicules de collecte des déchets des services habilités.
- Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet sur la placette du port du Grand Large et les supports vélos à proximité.

Article 3 – Les dispositions restrictives de circulation et de stationnement stipulées à l’article 2 ne s’appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité publique.

Article 4 – La mise en place et l’entretien de la signalisation relative à la réglementation susdite sont assurés par les services publics habilités.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 6 – Le présent arrêté fait l’objet par les services municipaux d’un affichage sur les supports de communication habituels.

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui leur est adressé par voie électronique de même qu’à Angers Loire Métropole – Direction de la Voirie Communautaire et de l’Espace Public.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé,

Pour le maire et par délégation,
L’adjoint chargé des travaux,
Patrick BOISDRON



Signé électroniquement par : Patrick BOISDRON
Date de signature : 01/06/2026
Qualité : 9ème Adjoint(e) - Aménagement et Travaux